



Arrêt

n° 96 658 du 7 février 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 11 septembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DIKONDA *loco* Me H. HAYFRON-BENJAMIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me S. CORNELIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 26 octobre 2009, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, qui a été clôturée le 30 juin 2011 par un arrêt du Conseil de céans n° 64 302.

Le 8 septembre 2011, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13 quinquies) qui lui a été notifié par un pli recommandé confié à la poste le 13 septembre 2011.

Le 27 août 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération, le 11 septembre 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que le 26/10/2009, l'intéressé a introduit une première demande d'asile clôturée en date du 06/07/2011 par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers;

Considérant qu'en date du 27/08/2012, l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle il dépose une carte d'identité nationale émise le 26/06/2001, la copie d'un avis de recherche daté du 20/08/2010 et la copie d'une note de renseignement émanant de la Direction Générale de la Sûreté Nationale datée du 15/04/2012;

Considérant que la carte d'identité de l'intéressé a été émise le 26/06/2001, soit bien avant son arrivée dans le Royaume (l'intéressé déclare être arrivé en Belgique le 25/10/2009);

Considérant que l'intéressé déclare avoir reçu le 18/07/2012 la copie d'un avis de recherche daté du 20/08/2010;

Considérant toutefois que la date de réception de ce document ne repose que sur les seules déclarations du candidat de sorte qu'il demeure impossible de déterminer à précision la date de réception de ce document, il est donc également impossible de dire si la réception du dit document est antérieure ou postérieure à la clôture de la précédente demande d'asile;

Considérant que l'intéressé produit la copie d'une note de renseignement émanant de la Direction Générale de la Sûreté Nationale datée du 15/04/2012 sans apporter d'élément probant attestant que cette copie est conforme à l'original;

Considérant dès lors que l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980.

La demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé le 15/09/2011, mais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 7 (sept) jours.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les sept (7) jours.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « l'excès de pouvoir, des articles 51/8 et 62, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [...] de la motivation absente, insuffisante, et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, [...] de l'erreur manifeste d'appréciation, [...] de la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

2.1. Dans ce qui peut s'analyser comme une première branche, relevant que l'acte attaqué est motivé par le fait que « l'avis de recherche est antérieur à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, et qu'il revenait à l'intéressée de prouver en quoi il était dans l'impossibilité de le produire au cours de sa première demande d'asile », elle objecte que le requérant n'a lui-même pris connaissance de l'existence de ce document qu'en date du 18 juillet 2012, soit postérieurement à la dernière phase de sa première demande d'asile clôturée le 6 juillet 2011 et que cette remise tardive ne peut lui être imputée.

Elle tente ensuite de justifier l'incapacité du requérant à prouver la date de réception des documents produits à l'appui de sa demande d'asile par la circonstance que « le courrier à destination internationale peut être confié sans enveloppe à un voyageur qui s'engage à le remettre au destinataire » soulignant la difficulté dans une telle hypothèse de prouver la réception manuelle des documents en question.

Elle fait valoir que les déclarations du requérant sont empreintes d'une sincérité pouvant difficilement être feinte en ce qu'il soutient que les documents précités ont été portés à sa connaissance et lui ont été transmis postérieurement à la dernière phase de la procédure d'asile précédente en manière telle qu'il était dans l'incapacité de les produire auparavant.

Elle en conclut que la partie défenderesse ne justifie pas en quoi l'avis de recherche ou la note de renseignements émanant de la direction Générale de la Sureté Nationale, qui constitue la preuve nouvelle de faits ou situations antérieures que la partie requérante n'étant pas en mesure de fournir, ne serait pas un élément nouveau au sens de l'article 51/8 précité.

2.2. Dans ce qui peut s'analyser comme une seconde branche, elle soutient que l'acte attaqué en ce qu'il est assorti d'un ordre de quitter le territoire dans les sept jours, soit un délai inférieur à la date à laquelle une décision au fond quant au présent recours sera susceptible d'intervenir, entraîne une violation de l'article 13 de la CEDH.

Elle estime également que la partie défenderesse méconnaît l'article 3 de la CEDH en adoptant une mesure d'éloignement à l'égard du requérant alors que les éléments nouveaux produits à l'appui de la seconde demande d'asile et dont l'authenticité n'a pas été mise en cause, permettent d'établir l'existence, dans le chef du requérant d'une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève et d'un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin elle conteste avoir reçu notification de l'ordre de quitter le territoire pris le 15 septembre 2011, et considère qu'à défaut pour la partie défenderesse d'établir qu'elle a effectivement procédé à la notification de cette mesure, le second ordre de quitter assortissant l'acte attaqué n'est pas justifié en droit.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire, que l'article 39/69, §1er, alinéa 2, 4° de la loi, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. L'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert de désigner la règle de droit qui serait violée, ainsi que la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante a notamment invoqué, sans le définir davantage, l'excès de pouvoir, notion qui recouvre une multitude d'illégalités possibles, et qui n'est dès lors pas suffisamment précise pour assurer la recevabilité d'un moyen.

3.2. Sur le reste du moyen, en sa première branche, le Conseil rappelle, qu'en vertu de l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] *lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...]* ».

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal: la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux.

En l'occurrence, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par le requérant. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celui-ci a ou non fourni de nouveaux éléments au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation qui consiste en l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile du requérant. Dès lors, il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle des faits ou des situations antérieures et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (C.E., arrêts n° 101.234 du 28 novembre 2001 ; n° 105.016 du 22 mars 2002 ; n° 118.202 du 10 avril 2003 ; n° 127.614 du 30 janvier 2004 ; n° 135.790 du 6 octobre 2004 ; 188.021 du 18 novembre 2008). Ainsi, l'étranger qui fait valoir des éléments nouveaux à l'appui de sa nouvelle demande d'asile doit démontrer, au cas où ces éléments se rapportent à des situations antérieures à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, qu'il n'était pas en mesure de fournir lesdits éléments avant la fin de la dernière phase d'asile précédente.

Il convient également de rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué indique que le requérant est resté en défaut de produire de nouveaux éléments, précisant à cet égard que « [...] *la carte d'identité de l'intéressé a été émise le 26/06/2001, soit bien avant son arrivée dans le Royaume (l'intéressé déclare être arrivé en Belgique le 25/10/2009);[...] l'intéressé déclare avoir reçu 18/07/2012 la copie d'un avis de recherche daté du 20/08/2010; [...] toutefois [...] la date de réception de ce document ne repose que sur les seules déclarations du candidat de sorte qu'il demeure impossible de déterminer à précision la date de réception de ce document, il est donc également impossible de dire si la réception du dit document est antérieure ou postérieure à la clôture de la précédente demande d'asile; [...] que l'intéressé produit la copie d'une note de renseignement émanant de la Direction Générale de la Sûreté Nationale datée du 15/04/2012 sans apporter d'élément probant attestant que cette copie est conforme à l'original [...] ».*

Le Conseil observe que les constatations effectuées dans la décision litigieuse sont établies et ne sont pas utilement contestées, en termes de requête, par la partie requérante, laquelle se limite, en substance, à faire valoir qu'elle a bien réceptionné l'avis de recherche et la note de service de la Direction Générale de la Sûreté nationale de son pays, après la clôture de sa première demande d'asile, à savoir le 18 juillet 2012.

S'agissant spécifiquement des deux éléments précités, il ressort de l'examen du dossier administratif, que le requérant a déclaré avoir reçus ces documents par l'intermédiaire d'une secrétaire de la sûreté nationale de son pays, Madame [M.O.B.]. Ainsi, dans son rapport d'audition du 5 septembre 2012 auprès de la partie défenderesse, le requérant a précisément exposé ce qui suit : « [...] *J'ai téléphoné pour la première fois à [M.O.B.] il y a plus de trois mois. J'ai négocié avec elle car au début elle ne voulait pas, au bout de trois mois elle a fini par m'envoyer les deux documents par internet le 18/07/2012. C'est son mari qui m'a envoyé ces documents, les documents sont venus avec le nom de la boîte mail de son mari [...] je les ai reçus sur ma boîte mail le 18/07/2012 [...] ».*

Toutefois, le Conseil observe à la lecture des pièces du dossier que les explications de la partie requérante quant à la date de réception de ces documents ne sont étayées par aucun commencement de preuve et qu'elles ne reposent dès lors que sur les seules allégations du requérant en manière telle qu'elles ne permettent pas de déterminer avec précision la date exacte de réception des documents en question.

En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante est en défaut de contester utilement la décision attaquée dans le cadre de l'examen des éléments nouveaux déposés à l'appui de la seconde demande d'asile.

3.3. S'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse, dans la deuxième branche du moyen, de ne pas avoir examiné le risque encouru par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine, de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, en vertu duquel la mesure d'éloignement litigieuse a été prise, dispose ce qui suit : « *Lorsque le Ministre ou son délégué, décide, conformément à l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi, de ne pas prendre la demande d'asile en considération, il refuse l'entrée dans le Royaume à l'étranger ou lui donne l'ordre de quitter le territoire. Les décisions du Ministre ou de son délégué sont notifiées au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13 quater ».*

Il ressort des termes de cette disposition que l'ordre de quitter le territoire délivré à un étranger dont le Ministre ou son délégué a décidé, conformément à l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, de ne pas prendre la demande d'asile en considération, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat de la situation visée par l'article 51/8, précité, suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat,

relatives par exemple à l'existence d'un risque d'être soumis à un traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans le pays d'origine.

Il en résulte que l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'asile n'a pas été prise en considération, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance.

S'agissant de la violation arguée de l'article 13 de la CEDH, cette disposition stipule que « *Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles* ».

Dans son arrêt n° 123.216 du 22 septembre 2003, le Conseil d'Etat a jugé « *qu'en ce qui concerne la violation alléguée par le requérant de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, c'est-à-dire l'exigence d'un recours effectif, il y a lieu de relever que la violation de cette disposition ne peut être utilement invoquée que si elle est invoquée en même temps une atteinte à l'un des droits que la Convention protège* ».

En l'occurrence, la partie requérante lie la violation de l'article 13 de la CEDH à la possibilité pour la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée la décision attaquée avant qu'il ne soit définitivement statué sur son recours et notamment ses craintes d'être exposée à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou des risques d'atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et donc à une violation de l'article 3 de la CEDH.

Or, outre le fait que le Conseil ne peut que constater, à l'examen des pièces de la procédure, que la partie requérante a été en mesure de faire valoir ses observations écrites et orales dans le cadre du présent recours, il ne peut en tout état de cause être conclu à une violation de l'article 3 de la CEDH, dès lors que c'est dans le cadre d'un éventuel éloignement forcé de la partie requérante, qu'il appartiendra à la partie défenderesse, ainsi qu'il a été exposé *supra*, de s'assurer de l'absence de risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Pour le surplus, en ce que la partie requérante conteste avoir reçu notification d'un ordre de quitter le territoire le 15 septembre 2011, force est de constater que cette articulation du moyen manque en fait, dès lors qu'il ressort de l'examen du dossier que la partie défenderesse a pris en date du 8 septembre 2011 un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile à l'égard du requérant, et que cette mesure lui a été notifiée par un pli recommandé confié à la poste le 13 septembre 2011.

3.4. Il résulte dès lors de ce qui précède que le moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,
étrangers

Président F. F., juge au contentieux des

Mme B. RENQUET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

M. GERGEAY